

Ce qu'il faut savoir pour pratiquer le tir d'été du Renard en Seine-Maritime



Question 1: D'une manière globale, tout détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier doit-il être obligatoirement porteur d'un dispositif de marquage s'il souhaite tirer uniquement le renard ?

➡ **Réponse :** Le détenteur d'une autorisation individuelle doit être porteur du dispositif de marquage seulement s'il y a prélèvement de l'espèce concernée, chevreuil ou sanglier. Pour tirer un renard, il n'est donc pas obligatoire de disposer d'un bracelet chevreuil ou sanglier.

Question 2 : Est-il possible d'autoriser plusieurs tireurs à pratiquer du tir d'été sur un même territoire ?

➡ **Réponse:** Avec un arrêté individuel de plan de chasse chevreuil ou de plan de gestion 2 –sanglier, il est possible pour le détenteur du droit de chasser de déléguer plusieurs tireurs sur un même territoire à la condition que chaque délégué dispose d'une copie de l'arrêté.

En PG1 sanglier ou PG2 plaine sanglier, l'arrêté autorisant la chasse du sanglier stipule à l'article 3 que le demandeur ou son mandataire interviendra seul sur le territoire concerné. Par conséquent, il reste possible de formuler plusieurs demandes individuelles pour un même territoire à partir du moment où les tireurs n'interviennent pas en même temps sur le territoire déclaré.

Question 3 : Est-il possible d'effectuer le tir du renard aux plombs en tir d'approche ou d'affût dès le 1^{er} juin ?

➡ **Réponse:** A l'approche ou à l'affût, du 1^{er} juin au 15 août, le tir du renard s'effectue dans les mêmes conditions spécifiques de chasse que pour les espèces sanglier ou chevreuil, c'est-à-dire tir à balles uniquement !

A partir du 15 août, il devient possible d'utiliser de la grenaille de plomb pour tirer le renard.

Question 4 : Puis-je continuer à exercer du tir d'été de renard après que mon plan de chasse à l'approche soit réalisé (chevreuil ou sanglier)?

➡ **Réponse:** Oui, le tir du renard reste possible à la condition de porter sur soi l'arrêté préfectoral individuel.

Question 5 : Quel est le créneau horaire légal pour pratiquer le tir d'été ?

➡ **Réponse:** Il est possible de pratiquer le tir d'été une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil (se référer chaque jour aux horaires du chef-lieu du département, en l'occurrence Rouen).